

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-3232

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

La section III du chapitre III du titre premier de la première partie du code général des impôts est complétée par un article 232-1 ainsi rédigé :

« Art 232-1. – I. – La taxe sur les bureaux vacants est applicable sur l'ensemble du territoire.

« II. – La taxe est due pour chaque bureau vacant depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. – La taxe est acquittée par le propriétaire ou par la personne qui dispose du bureau depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

« III. – Le produit de la taxe est versé aux communautés urbaines, aux métropoles, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes ayant la compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

« IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du bureau déterminée selon les modalités prévues aux II et III de l'article 1498. Son taux est fixé à 25 %.

« V. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer une taxe sur les bureaux vacants, pour inciter les propriétaires bailleurs à vendre leur bien ou à le transformer en logement.